

L'activité des Ligues sociales d'acheteurs

Autor(en): **J.P.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **9 (1921)**

Heft 117

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-256644>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Au Haut Conseil fédéral.

Berne.

Monsieur le Président,
Messieurs,

L'Association suisse pour le Suffrage féminin prend la liberté d'attirer l'attention des autorités compétentes sur la situation que fait aux femmes le projet de loi du Département fédéral des Finances du 20 novembre 1920, concernant les traitements et les conditions de service du personnel fédéral.

Ce projet de loi établit en effet à son article 48, alinéa 3, que les employés fédéraux du sexe féminin peuvent toucher un traitement inférieur à celui correspondant à la classe de traitements à laquelle elles appartiennent; et ceci dans les cas où l'emploi de fonctionnaires féminins n'est pas explicitement stipulé.

Il en résulterait donc que, dans les cas actuellement de plus en plus nombreux où les femmes travaillent dans l'Administration fédérale en même temps que les hommes, et aux mêmes travaux qu'eux, elles pourraient toucher une paye inférieure à la leur.

C'est contre cette disposition que notre Association tient à élever respectueusement une protestation. Il est en effet contraire à toute équité que ne soit pas également rétribué le travail également fait par des hommes et par des femmes; et si, dans trop de cas malheureusement encore, des coutumes arriérées perpétuent cette injustice, nous regretterions profondément de la voir consacrer définitivement par une loi fédérale. Car nombre d'employeurs publics et privés qui, jusqu'ici, rétribuaient la valeur économique du travail accompli, ne manqueraient pas, nous en sommes trop certaines, d'en prendre exemple pour rétribuer inégalement leur personnel masculin et leur personnel féminin. D'autres verraient l'injustice qu'ils commettent déjà sanctionnée par l'Etat, et notre pays tendrait ainsi à se mettre ouvertement en contradiction avec la disposition qui va se généralisant partout de la Législation internationale du Travail: « à un travail de valeur égale, doit correspondre un salaire égal, sans distinction de sexe. » (Voir les récentes applications de cette disposition: au Bureau International du Travail (S. d. N.), aux Etats-Unis (projet de loi sur les traitements des fonctionnaires), en Suède (loi admettant des femmes fonctionnaires aux mêmes conditions et aux mêmes traitements que les hommes), en Danemark (loi sur les traitements des fonctionnaires), etc.

Notre Association a trop pleine confiance, Monsieur le Président et Messieurs, dans l'esprit de justice qui anime nos autorités, pour douter que ne disparaisse pas du projet de loi du 20 novembre 1920, concernant les traitements et conditions de service du personnel fédéral, la disposition contre laquelle nous nous élevons. Aussi est-ce en vous remerciant du geste que vous voudrez bien faire à cet égard que nous vous prions de croire à notre plus haute et plus respectueuse considération.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin:

La présidente: Emilie GOURD.

La secrétaire: L. PERRENOUD-JEANNERET.

L'activité des Ligues sociales d'acheteurs

Le Conseil central suisse de la Ligue sociale d'acheteurs ne pouvant, en ce temps de voyages chers, organiser une assemblée générale qui risquait de ne réunir que très peu de personnes, s'est décidé à envoyer à tous ses membres un « Message » pour les mettre au courant de la situation actuelle de leur société et de ses possibilités de travail. Voici les moyens d'action que préconise le Comité central.

1^o L'initiation directe par l'exhortation et l'enseignement. Il faut reprendre de plus belle l'instruction du public, lui ouvrir les yeux sur les abus qu'il peut faire cesser. Mais il faut étendre cette méthode pour qu'elle devienne une véritable éducation sociale. Elle doit obtenir le concours des écoles, des pensionnats, des cours d'université populaire. Il faut que chacun apprenne à respecter l'effort utile.

2^o Les interventions occasionnelles auprès des employeurs pour appuyer des réclamations justes.

La campagne contre le travail de nuit des boulangers redevient nécessaire. Mais on peut constater que les efforts de la Ligue ont fait réaliser des progrès dans les questions de: repos du dimanche; fermeture moins tardive des magasins le soir; semaine anglaise.

Là où il reste beaucoup à faire, c'est dans l'organisation du service domestique et du travail à domicile. Dans le premier de ces domaines règne encore une complète anarchie. L'hiver dernier, la Section ber-

noise de la Ligue essaya d'y porter remède. Elle organisa plusieurs assemblées, les unes de ménagères, les autres de domestiques, pour étudier la situation. Enfin, dans une assemblée finale qui réunissait les deux parties, la présidente de la Ligue réussit à faire adopter quelques lignes directrices. Ces réunions eurent aussi pour résultat de vraies bonnes volontés dans les deux camps. Maintenant, une commission étudie la question de l'apprentissage du service domestique et les moyens de l'organiser.

La question du travail à domicile est encore plus difficile à résoudre. Heureusement qu'une loi fédérale est en préparation, et le travail de la Ligue consistera à la faire accueillir favorablement. Actuellement un grand nombre d'ouvrières à domicile seraient incapables de se défendre elles-mêmes parce qu'isolées. La Ligue doit s'efforcer de grouper ces ouvrières, afin que celles-ci puissent par la suite prendre en main leur propre cause.

Un projet qui vient de naître, c'est celui de la création dans les usines où travaillent des femmes, de postes de « surintendantes ». Aux Etats-Unis, cette institution a fait ses preuves, et depuis la guerre elle a été introduite en France et en Angleterre. Tout ce qui touche au bien-être de l'ouvrière, soit à l'usine, soit au dehors, est du ressort des surintendantes qui sont très appréciées, paraît-il. Quelques mois d'instruction théorique et un stage pratique sont nécessaires. A Paris une école spéciale a été fondée.

Enfin, le Conseil central se livre continuellement à des investigations pour être au courant de tout ce qui touche à l'organisation du travail. Il a étudié tour à tour la question de la « participation aux bénéfices », l'organisation de la profession », les différentes formes du salariat », le « système Taylor », les « coopératives de production ».

Pour terminer, le Message donne quelques détails sur les Ligues d'acheteurs à l'étranger.

Aux Etats-Unis, les « Consumers' Leagues » sont de puissantes associations. Celle de l'Etat de New-York y compte 5000 membres, la capitale 2500. Leur président central, M. Newton Baker, devenu ministre de la guerre, sut maintenir dans les usines de munitions, des conditions de travail conformes aux principes des Ligues.

Pendant la guerre, le travail consista en grande partie à dépister et combattre les fraudes industrielles.

En France, la principale activité fut aussi de lutter contre les abus et les fraudes. Fait intéressant: le *Journal officiel* du 19 octobre 1920 publiait un décret concernant la fondation de Conseils de consommateurs dans chaque département, sous la présidence du préfet. Les propositions, vœux, rapports de ces Conseils doivent être transmis à Paris, au Ministère de l'Alimentation, où est institué un Conseil supérieur des consommateurs dont la compétence s'étend à toutes les questions soulevées par les Conseils départementaux.

L'Allemagne a aussi ses « Chambres de Consommateurs » (Konsumantenkammer), créées pendant la guerre et fonctionnant sous les auspices du gouvernement. C'est la secrétaire générale du Käuferbund, Mme Ilse Müller-Oestreich, qui a beaucoup travaillé à organiser cette institution. Là où le gouvernement refusa son concours, les initiateurs s'organiseront indépendamment.

En Belgique enfin, la Ligue reprend avec une vigueur extraordinaire. Elle a créé un Comité Central Economique à Anvers, avec succursales dans toutes les provinces. Son but est la lutte contre la vie chère, et son moyen, l'organisation d'achats collectifs de denrées auxquels participent tous les détaillants qui adhèrent au mouvement par contrat. Des experts éminents sont à la tête de l'entreprise dont le succès est immense.

Le Conseil central suisse étudie avec attention toutes ces formes d'activité afin de savoir si on pourrait les adapter à notre pays, et de quelle manière.

Donc, dit le Message en terminant, ne voyons pas dans les circonstances actuelles une occasion de découragement, mais au contraire une raison pour redoubler d'efforts.

J. P.

A la Société des Nations

En même temps qu'il appelait M^{me} Wicksell à faire partie de la Commission des Mandats, le Conseil de la S. d. N. désignait une femme entre autres membres d'une Commission d'enquête sur les déportations de femmes et d'enfants en Turquie et